

Sainte-Foy, le 7 septembre 1999.

VILLE DE SAINTE-FOY

### RÈGLEMENT 3801

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501)  
dans le but de permettre une résidence pour personnes âgées comme usage  
spécifiquement autorisé dans la nouvelle zone 2.6-40)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.  
Boucher;

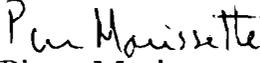
Et résolu que le Règlement 3801 soit et est adopté et que  
le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

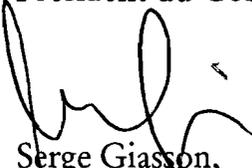
1. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 11/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, la zone 2.6-40 étant formée des lots 318-3 et 319-907 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy.
2. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.6-39, de la grille des spécifications à l'égard de la nouvelle zone 2.6-40, qui n'inclut que les lots 318-3 et 319-907 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy (1358, rue Teillet), produite en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

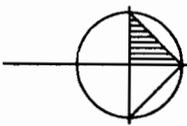
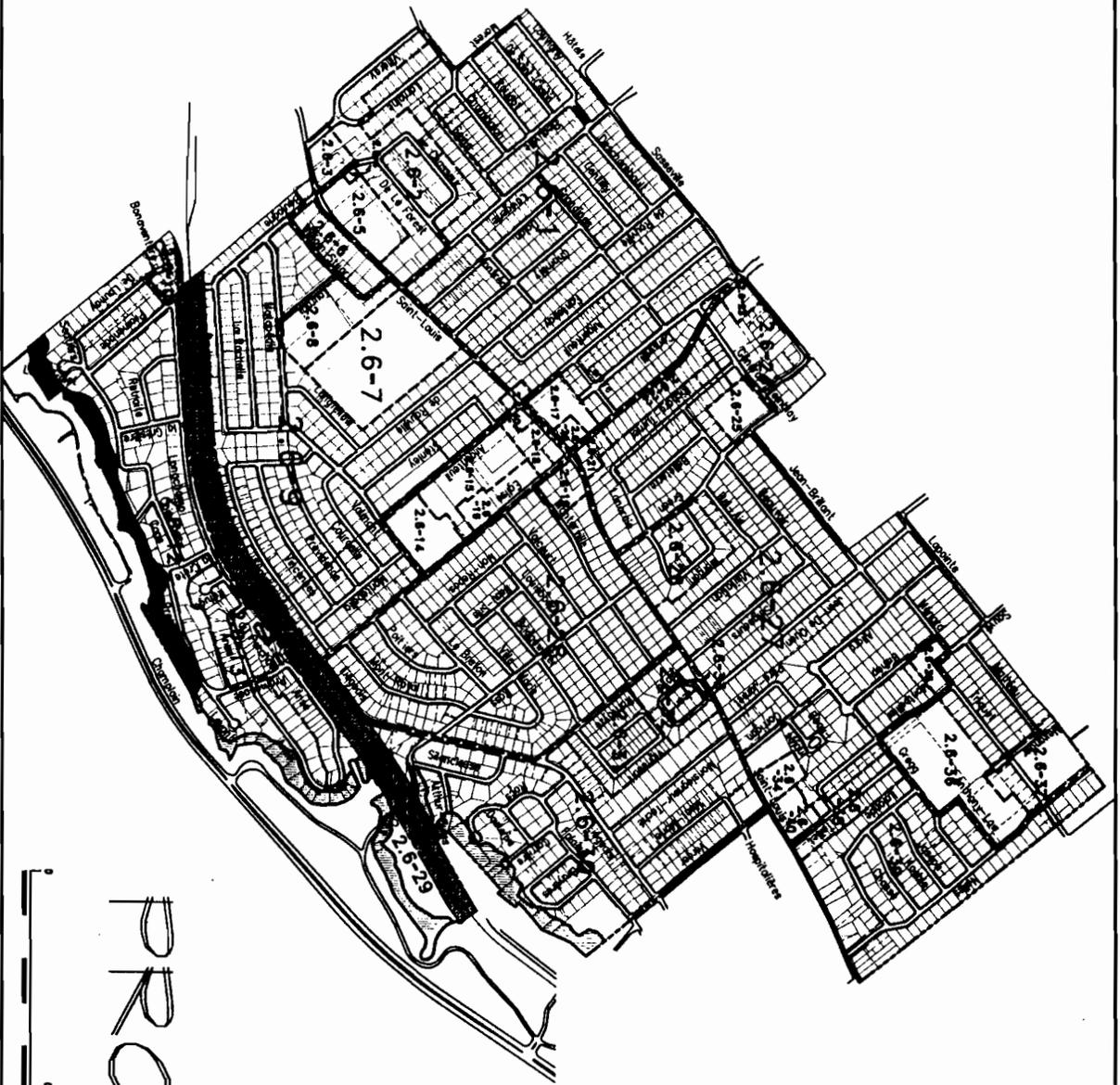
  
Pierre Morissette,  
Président du Conseil.

  
Serge Giasson,  
Greffier adjoint.

/cml

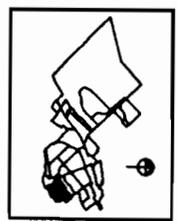
---

## **ANNEXE A**



PROJET

**MUNICIPALITÉ DE**  
**SAINTE-FOY**



DATE PROMULGUÉE DU RÈGLEMENT: LE 22 JUILLET 1988  
 M. LE MAIRE: M. J. BÉGIN  
 M. LE SÉCRÉTAIRE: M. J. BÉGIN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**ANNEXE I**  
**2.6**  
 Secteur Saint-Louis

**LEGENDE**  
 CONTENU DES D'AMÉNAGEMENT  
 [Symbol] PERMIS D'AMÉNAGEMENT  
 [Symbol] AMÉNAGEMENTS NON PERMIS

----- Limite de zone

LE PROJET	
R. 2.6-7	
R. 2.6-8	
R. 2.6-14	
R. 2.6-29	
R. 2.6-38	

**PLANIFICATION DU TERRITOIRE**

Adopté par le Conseil Municipal le 14 mai 1988  
 M. LE MAIRE: M. J. BÉGIN  
 M. LE SÉCRÉTAIRE: M. J. BÉGIN

11 / 29

## **ANNEXE B**

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence : **R1, R2**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

**USAGES SPECIFIQUES (U.S.)**

Usage spécifiquement autorisé : **Une résidence pour personnes âgées**

Usage spécifiquement exclu : **Aucune chambre ne peut être située au sous-sol**

**NORMES D'IMPLANTATION**

	R1	R2	U.S.								
Marge de recul	6,00	6,00	6,00								
Marge de recul de l'axe	<b>Chemin Saint-Louis</b>							<b>18,00</b>	mètres		
									mètres		
									mètres		
Marge latérale	2,00	4,00	5,00 ou H/2								
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00									
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00									
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	15,00								
Longueur d'une série d'habitations											
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30									
Pourcentage de l'espace d'agrément			30 %								

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :		hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum: <b>2</b>		hauteur maximale en mètres :

Densité minimale : <b>8</b> logements/hectare	Densité maximale : logements/hectare
---	--------------------------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement :

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

**DISPOSITION PARTICULIERE**

**Un maximum de 10 chambres pour un maximum de 12 personnes**

**AMENDEMENT**

**R. 3801 , a. 2**

Ville de Sainte-Foy



Sainte-Foy, le 19 août 1999.

COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC  
a/s M. Pierre Rousseau, secrétaire  
399, rue Saint-Joseph Est  
Québec (Québec)  
G1K 8E2

Objet: N/règlement numéro 3801.

Monsieur,

Veillez trouver sous pli une copie certifiée du deuxième projet de règlement numéro 3801, adopté lors de l'assemblée du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Foy, tenue le 7 juillet 1999.

Nous tenons à vous informer que le Conseil a adopté le deuxième projet de règlement numéro 3801 avec des modifications : a) à la zone 2.6-40 afin de la réduire aux lots 318-3 et 319-907 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; b) à la grille des spécifications afin d'ajouter, à la section « usage spécifiquement exclu » *aucune chambre ne peut être située au sous-sol* et, à la section « disposition particulière » *un maximum de dix (10) chambres pour un maximum de douze (12) personnes.*

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE GREFFIER DE LA VILLE

RENÉ DAMPHOUSSE

/mb

p.j.

c.c. M. André Bouillon

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3801"

9865



Ville de Sainte-Foy

**AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné que, le 7 septembre 1999, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3801 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de permettre une résidence pour personnes âgées comme usage spécifiquement autorisé dans la nouvelle zone 2.6-40.
- Le règlement 3804 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15, comme usages autorisés, les usages du groupe Commerce C2.
- Le règlement 3805 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.7-12, comme usage autorisé, le groupe Résidence R5 et de nouvelles normes d'implantation des bâtiments.
- Le règlement 3806 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter, à la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.4-2, comme usages autorisés, les usages du groupe Commerce C2 et une pharmacie, ainsi que de nouvelles normes d'implantation des bâtiments.
- Les règlements 3801, 3804, 3805 et 3806 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 14 septembre 1999, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 17 septembre 1999.

LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 26 SEPTEMBRE 1999 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.